



Grand- Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Règlement sur les nuits blanches

Extrait du registre aux délibérations Auszug ans dem Beratungsregister

du Conseil communal de Wintrange
des Gemeinderates von

Séance publique du 03.04.1990
secrète

Commune de
Gemeinde
WINCRANGE

Date de l'annonce publique de la séance: 26.03.1990
Date de la convocation des conseillers: 26.03.1990

Point de l'ordre du jour:

Présents M. M. Wenkin, bourgmestre;
Neser, Schickes, Lallemand, échevins;
Arend, Bertemes, Laplume, Neser, Reckinger,
Thillens, Winkin-Schloesser, Zeimes, conseillers;
Kergen Guy, secrétaire;

Absents: a) excusé
b) sans motif

OBJET: Le Conseil Communal
Gegenstand: Der Gemeinderat

- Vu l'article 107 de la Constitution;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
- Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment ses articles 17, 18 et 19;

Décide à l'unanimité

Art. 1.- Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune de Wintrange dont le montant journalier est fixé à comme suit:

- 1) à 1.000 francs pour les nuits blanches à déterminer par le débitant.
- 2) à 2.000 francs pour les autorisations journalières en blanc.

Art. 2.- Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

Art. 3.- En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31. mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Art. 4.-

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 1 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Brigade de Gendarmerie.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et la Brigade de Gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 5.-

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie ou de la police pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 6.-

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 7.-

Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250 à 2.500 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi décidé à Wincrange, date qu'en tête.
Suivent les signatures,

Pour copie conforme,

le bourgmestre,

le secrétaire,

CERTIFICAT

Le soussigné bourgmestre de la commune de Wincrange certifie par la présente que le présent règlement a été publié et affiché dans toutes les sections de la commune de Wincrange conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22.10.1842.

Wincrange, le 06 avril 1990 le bourgmestre,

Ajout:

Proposition d'ajouter sous l'article 2 du règlement sur les nuits blanches un article 2bis dont la teneur est la suivante:

Le bourgmestre n'accordera ni une nuit blanche ni ne réservera une salle de fête communale au débitant demandeur d'une nuit blanche lorsque la date demandée a été retenue pour une autre manifestation inscrite sur le calendrier de l'Entente des Sociétés de Wincrange et nécessitant une autorisation de nuit blanche.